

FORMULAIRE UP 10

Formulaire de notification de mise en service et de modification technique pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10.000 kVA

VERSION 2.00 – 14/11/2025	installatio	n de prodi	action d'el	ectricite de pu	IISSANCE ≤ 10,00 En vigueur du 14/11/2		(date du contrô	le RGIE faisant ḟoi)
Cadre réservé au gestion du Date de réception du N° de dossier :	ı formulaire :	/20		À l'attention du gest (nom et adresse) :	ionnaire de réseau de dis	tribution d	'électricité (C	RD)
1. OBJET DE I	LA DEMAI	NDE coche	z la/les case(s) concernée(s)				
☐ Nouveau site de pi	roduction d'élec	tricité	☐ Modif	ication de l'installatio	on existante (remplacem	ent ondu	leur, alterna	teur, etc.) (*)
☐ Extension du site o	de production ex	kistant	□ Déma	intèlement partiel ou	total de l'installation (*)			
□ Nouveau système	de stockage d'e	électricité						
Date de réalisation o	-		/	/ 2 0		io wallania	ha)	
			dans ce cas, se r	elerer aux formulaires a	ad hoc sur le site web energ	ie.waiionie.	be)	
2. LE SITE DE	PRODUC	TION						
Rue					Numéro / Boite p	ostale		
Code postal		Co	ommune		·			
5	prélèvement 4 Injection (unique de la	uement si com	pteur réseau bi	directionnel (double	sens) avec deux codes	EAN)		
3. LE DEMANI	DEUR							
Le demandeur est (coche	que (particulier	•	ant)					
Nom				Prénom			□М.	□Mme
Rue				Numéro/BP		СР		
Commune				Pays				
Courriel				Tél. principal				
Numéro d'entren	risa	Remp	lir ce cadre unio	quement si d'applicat	ion			



Nom de l'entreprise

Acronyme ou nom abrégé







Forme juridique



L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Données techniques de l'installation

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU EXISTANTE AVANT MODIFICATION			DESCRIPTION DE L'INSTALLATION APRÈS MODIFICATION				
Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)	Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance max. de sortie (kVA)		
Photovoltaïque			Photovoltaïque				
Photovoltaïque plug&play*			Photovoltaïque plug&play*				
Eolien			Eolien				
Hydraulique			Hydraulique				
Cogénération			Cogénération				
Autre :			Autre :				
TOTAL			TOTAL				

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs onduleurs, spécifier :		En cas d'utilisation d'un relais de découplage indépendant et/ou relais anti-retour ou limiteur, spécifier :				
	Marque	Туре		Marque	Туре	Réglage [kVA]
Onduleur 1			Relais découplage 1			
Onduleur 2			Relais découplage 2			
Onduleur 3			Relais anti-retour / limiteur			

Les onduleurs et les relais doivent être agréés et réglés selon les prescriptions Synergrid (C10/26, C10/21, C10/25).

SYSTEME DE STOCKAGE ¹								
	Marque	Туре	Capacité (W.h)	Plug&Play*	Onduleur-chargeur pour la batterie² =	Puissance max. de sortie (kVA)		
Système 1				Oui / Non	Oui / Non			
Système 2				Oui / Non	Oui / Non			
Système 3				Oui / Non	Oui / Non			

^{*}Depuis le 17/04/2025, les appareils plug&play homologués peuvent être raccordés à une installation électrique.

Mode de comptabilisation de l'énergie

Compensation de l'électricité via compteur existant via nouveau compteur double flux à installer (offre à établir par le GRD)
Autoconsommation (pas d'injection sur le réseau)
Valorisation de l'électricité produite non autoconsommée (nécessite un compteur double flux communicant) ³

³ Obligatoire pour toute installation solaire photovoltaïque raccordée au réseau de distribution mise en service depuis le 01/01/2024











¹ Un contrôle de conformité au RGIE est obligatoire à la suite du placement ou du remplacement d'un système de stockage d'électricité (à l'exception des systèmes plug&play).

² Distinct de l'onduleur propre à l'installation de production d'électricité

VERSION 2.00 - 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

Dénomination sociale physique)	(si personne morale) ou identité (si personne					
Numéro d'entreprise	B E - -	Forme juridique		Pays		
Légalement représen	tée par (si personne morale) :					
Nom		Prénom			□м	□Mme
Tél. ligne directe		Courriel				
Signature :						
Signature :	ertifiée SER* pour les systèmes solaires photovo	Itaïques au sein de	l'entreprise ⁸ :			
Signature :	ertifiée SER* pour les systèmes solaires photovo	Itaïques au sein de Prénom	l'entreprise ⁸ :		□м	□Mme
Signature : Personne physique co	ertifiée SER* pour les systèmes solaires photovo				□м / 2 0	□Mme

Nom de l'organisme agréé RGIE	
Date de visite	
Installation conforme RGIE	OUI NON D

Relevés des index du ou des compteur(s) du gestionnaire de réseau de distribution

Dans tous les cas, un relevé des index <u>de tous les compteurs</u> doit être réalisé le jour de la visite de l'organisme agréé RGIE.

Dénomination (ex: heures pleines, heures creuses, exclusif nuit, prélèvement, injection)	N° série	Marque	Index								
									,		
									,		
									,		
									,		
									,		

Non applicable pour les systèmes plug&play
 Obligatoire depuis le 01/06/2025

Démantèlement du système de stockage d'électricité.











⁹ Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

Systèmes plug&play;

Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification ou ajout d'autres éléments techniques ;

Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;

VERSION 2.00 - 14/11/2025

En vigueur du 14/11/2025 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

7. ANNEXES OBLIGATOIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable.

Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

Veuillez cocher	Annexes à fournir :
☐ Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> ¹⁰ au Règlement Général des Installations Électriques (<u>RGIE</u>) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé
☐ Annexe 2 :	Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation de production d'électricité ¹¹ (y compris l'emplacement du compteur « réseau »). Le schéma doit être validé et signé par l'organisme agréé (RGIE) lorsque le contrôle de conformité est imposé.
	Le schéma unifilaire doit mentionner la section et la longueur entre le(s) onduleur(s) et le compteur réseau
☐ Annexe 3 :	Photos datées et lisibles 12 de la source de production installée définitivement (panneaux solaires, éolienne, etc.), du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index)

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Fait à :	Le:
Le demandeur (Signature ¹³)	

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), impose au gestionnaire de réseau le traitement de vos données dans le respect de ces dispositions. Conformément à cette réglementation, vous êtes en droit, à tout moment, de vous opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de vos données via l'adresse de contact du GRD pour toutes questions relatives au RGPD.

¹³ Pour les personnes morales, la personne légalement habilitée à représenter l'entreprise











¹⁰ Le contrôle de conformité au RGIE par un organisme agréé n'est pas imposé dans les cas suivants :

Systèmes plug&play ;

⁻ Ajout ou remplacement de panneaux solaires photovoltaïques sans modification ou ajout d'autres éléments techniques ;

⁻ Démantèlement total ou partiel de l'installation de production d'électricité ;

Démantèlement du système de stockage d'électricité.

¹¹ Annexe non demandée pour les systèmes plug&play

¹² Pour un démantèlement total, photos de l'emplacement laissé libre par le retrait de l'installation